



*NOUVEAU RÉGIME EN RIVE, LITTORAL ET ZONE  
INONDABLE ET COHABITATION ACCRUE VISANT LES  
ÉLEVAGES PORCINS EN PÉRIPHÉRIE DES ZONES  
URBANISÉES*

*Règlement de  
contrôle  
intérimaire  
no 275*

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE**

Mai 2006

***Règlement de contrôle intérimaire relatif à la rive, au littoral et à la zone inondable et la cohabitation accrue visant les élevages porcins en périphérie des zones urbanisées dans la MRC de L'Érable***

ATTENDU l'entrée en vigueur en décembre 2004 du projet de loi 54, lequel a élargi le pouvoir réglementaire de la MRC et des municipalités à l'égard de la gestion de l'aménagement du territoire relativement aux élevages porcins, lequel projet a également annoncé la levée du moratoire sur la production porcine ;

ATTENDU les ajustements aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire qui ont suivi en mars 2005 ;

ATTENDU le règlement modifiant le règlement sur les exploitations agricoles et les autres mesures et circonstances subséquentes qui sont venues modifier le contexte des élevages québécois ;

ATTENDU le contexte de la cohabitation au regard des élevages porcins, dans la MRC, traduit par les règlements de contrôle intérimaires successifs portant les numéros 255, 263 et plus récemment le numéro 265, lesquels règlements encadrent les porcheries sur le territoire ;

ATTENDU QU'il est souhaitable que le règlement de contrôle intérimaire no 255 soit légèrement modifié dans son seul aspect touchant la cohabitation harmonieuse au regard des élevages porcins en bordure des périmètres d'urbanisation afin d'assurer de façon accrue l'esprit de cohabitation qui prévaut actuellement ;

ATTENDU la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec en mai 2005, laquelle vient apporter des bonifications à celle de 1996 transposée au règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE la MRC est sensible à la protection du littoral des cours d'eau et des lacs de son territoire, qu'elle est également sensible à l'importance de la rive et au respect des zones inondables ;

ATTENDU l'obligation d'adopter cette nouvelle politique dans un délai restreint ;

ATTENDU QUE tant en ce qui concerne la cohabitation harmonieuse en bordure des périmètres urbains que la protection des rives, des littoraux et des zones inondables il importe de modifier le règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil du 12 avril 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marc Nadeau, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no 275 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

## **1. PRÉAMBULE ET TITRE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, lequel porte le titre suivant : « **Règlement de contrôle intérimaire no 275 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 255 et relatif à la rive, au littoral, à la zone inondable et à la cohabitation accrue visant les élevages porcins en périphérie des zones urbanisées de la MRC de L'Érable.** »

## **2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Par des modifications au règlement de contrôle intérimaire no 255 adopté en juin 2004, le présent règlement vise à bonifier le cadre réglementaire en vigueur en ce qui concerne la protection des rives, du littoral et des zones inondables. Il vise également à apporter un ajustement en ce qui concerne la cohabitation harmonieuse à la marge des zones urbanisées de la MRC, soit en périphérie des périmètres d'urbanisation.

## **3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.

## **4. INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS INCOMPATIBLES OU INCONCILIABLES**

Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une disposition du règlement de contrôle intérimaire no 255, la disposition la plus restrictive de l'un ou l'autre desdits règlements s'applique.

## **5. TERMINOLOGIE**

### **5.1 Ajouts**

L'article 2.2.5 du règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable est modifié par l'insertion, aux endroits prévus selon l'ordre alphabétique, des expressions et leurs définitions suivantes :

<b>« Coupe d'assainissement</b>	Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres morts, endommagés, déficients, tarés, dépérissants ou vulnérables dans un peuplement d'arbres, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.
<b>Immunsation</b>	Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. Ces mesures sont présentées à l'annexe 6 du présent règlement.
<b>Zone de faible courant</b>	Correspond à la partie de la zone inondable au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
<b>Zone de grand courant</b>	Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

## 5.2 Modifications

À l'article 2.2.5, le règlement de contrôle intérimaire no 255 est également modifié par le remplacement de la définition des termes suivants :

### « Cours d'eau

Dépression linéaire d'origine naturelle ou créée ou modifiée par une intervention humaine qui sert à l'écoulement superficiel de l'eau, parfois à l'égouttement des terres, et possédant un débit continu, régulier ou intermittent.

Ce type d'entité géographique ne constitue pas un cours d'eau lorsqu'il répond à un des critères suivants :

1. Un tronçon qui coule en bordure d'une voie publique ou privée, cette entité correspondant plutôt à un fossé de chemin, un fossé de voie publique ou un fossé de voie privée ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - b) il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - c) la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### « Zone inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
2. une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
3. une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
4. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
5. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable. »

## **6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RIVE, AU LITTORAL ET AUX ZONES INONDABLES**

### **6.1 Rive et littoral**

Le règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable est modifié par l'insertion de l'article 3.2.7, après l'article 3.2.6. Le contenu ajouté est le suivant :

#### **« 3.2.7 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, du littoral, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral, lesquelles sont présentées au chapitre 5 du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

### **6.2 Zones inondables**

Le règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable est modifié par l'insertion de l'article 3.2.8, après l'article 3.2.7. Le contenu ajouté est le suivant :

#### **« 3.2.8 Autorisation préalable des interventions dans les zones inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et veillent à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Ce cadre d'intervention est présenté au chapitre 5 du présent règlement et est bonifié par le contenu des annexes 6 et 7.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et conformes au règlement de

contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

## **7. RIVE, LITTORAL ET ZONE INONDABLE**

### **7.1 Objectifs de protection**

À l'article 5.1, le règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par l'ajout du texte suivant après les mots « MRC de L'Érable. » :

« Par ailleurs, les objectifs visés sont :

- 1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux zones inondables et, également, éviter l'augmentation du ruissellement de l'eau de surface ;
- 2° Prévenir l'érosion et la déstabilisation du sol, la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des zones inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- 3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des zones inondables ;
- 4° Dans la zone inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- 5° Protéger la flore et la faune typique de la zone inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques, hydrologiques et géomorphologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- 6° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles. »

### **7.2 Dispositions relatives à la rive**

Le contenu de l'article 5.1.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est remplacé par le suivant :

« Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisées à des fins autres que municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement ;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recrée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 m<sup>2</sup>, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recrée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement,...).

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les travaux forestiers effectués en conformité avec les dispositions du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ainsi que les autres dispositions du présent règlement. En aucun cas la récolte de plus de 40% de tiges d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol n'est permise dans la rive. Les rives boisées doivent être préservées en tout temps par un couvert forestier composé d'un minimum de 60% d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

- la coupe d'assainissement ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers mode de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- l'implantation d'écrans ou de haies brise-vent ou brise odeur.

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme, les chemins forestiers ainsi que les sentiers et pistes récréatives ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article

5.1.3. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié ;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

### **7.3 Dispositions relatives au littoral**

Le contenu de l'article 5.1.3 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est remplacé par le suivant :

« Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau ;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié ;
- 7° Un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1,5 mètres de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe 1° ;
- 8° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 10° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public. »

## **7.4 Dispositions relatives aux zones inondables**

### **7.4.1 Intégration des mesures relatives à la rive et au littoral avec celles prévues dans les zones inondables**

L'article 5.2. du règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par la suppression de son 2<sup>e</sup> alinéa.

### **7.4.2 Zone inondable de grand courant**

L'article 5.2.1 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est remplacé le suivant :

#### **« 5.2.1 Dispositions applicables dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans)**

Dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'est pas définie ou le type de courant n'est pas distingué, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> suivants :

1<sup>o</sup> Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- les installations entreprises par le gouvernement, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;

- les installations septiques destinés à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- les travaux de drainage des terres ;
- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable.

## 2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1). L'article 5.2.5 du présent règlement et l'annexe 7 auquel il réfère indiquent les critères que la MRC de L'Érable utilise lorsqu'elle juge de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont :

- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- les puits communautaires servant au captage de l'eau souterraine ;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- les stations d'épuration des eaux usées ;
- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- l'aménagement d'un fonds de terres à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

#### **7.4.3 Zone inondable de faible courant**

L'article 5.2.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par l'ajout du 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

« Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.2.4 et l'annexe 6 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de L'Érable. »

#### **7.4.4 Dispositions particulières dans certaines zones inondables**

Les articles 5.2.3 et 5.2.3.1 du règlement de contrôle intérimaire no 255 sont remplacés, et le nouvel article 5.2.3.2 est créé, le tout se présentant dorénavant sous la forme suivante :

##### **« 5.2.3 Dispositions particulières applicables dans certaines zones inondables**

###### 5.2.3.1 Secteur particulier de la rivière Bulstrode

Dans la zone inondable de la rivière Bulstrode identifiée à l'annexe 5 du présent règlement, lorsqu'il est possible de démontrer sans ambiguïté que le niveau des plus hautes inondations observées, notamment celles du 4 août 2003, n'a pas atteint le niveau des constructions, ouvrages ou travaux projetés, les dispositions applicables sont celles édictées à l'article 5.2.2. Autrement, les dispositions de l'article 5.2.1 s'appliquent.

###### 5.2.3.2 Secteur particulier de la rivière Bécancour

En bordure de la rivière Bécancour, à Laurierville, dans le secteur illustré à l'annexe 5j du présent règlement, des cotes de crue (récurrence 20 ans et 100 ans) sont identifiées et les dispositions du présent article qui s'y rapportent sont à respecter. L'annexe 5j est une reproduction intégrale des figures 2 et 3 de la page 15 du rapport PDCC 17-002 de décembre 2003 du Centre d'expertise hydrique du Québec.

À l'annexe 5j, les cotes de crue sont obtenues par l'interprétation de la figure 3, entre les sections transversales 1 à 10, et leurs transpositions sur la carte de la figure 2. Les cotes obtenues dans ce tronçon priment dorénavant sur l'espace inondable cartographié équivalent de l'annexe 5c du présent règlement.

Ainsi, dans le secteur illustré à la figure 2 de l'annexe 5j, entre les sections transversales 1 à 10, les dispositions des articles 5.2.1 et 5.2.2 et 5.2.4 à 5.2.6 du présent règlement s'appliquent.

Préalablement à l'étude d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation visant la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions, le requérant doit fournir à ses frais à l'inspecteur municipal, si ce dernier en juge la nécessité, un rapport d'un arpenteur-géomètre témoignant de la cote d'élévation altitudinale du terrain au regard des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans de l'annexe 5j. Le rapport doit notamment inclure les limites du terrain, la localisation et l'élévation des points géodésiques, le tracé des limites de la zone inondable (récurrence de 20 ans et celle de 100 ans), la localisation des voies de circulation, bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu, ainsi que l'emplacement et la délimitation des travaux projetés.

Il en est ainsi dans l'espace circonscrit par les sections transversales 1 (en aval) et 10 (en amont) de l'annexe 5j, sur une largeur de 250 mètres de part et d'autre du littoral de la rivière Bécancour. »

#### **7.4.5 Immunisation des ouvrages**

L'article 5.2.4 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

##### **« 5.2.4 Immunisation des ouvrages**

L'immunisation des ouvrages situés dans une zone inondable concernée par le présent règlement de contrôle intérimaire se fait à partir des mesures édictées à l'annexe 6 du présent règlement. »

#### **7.4.6 Dérogation dans une zone inondable**

L'article 5.2.5 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

##### **« 5.2.5 Demande de dérogation et procédure**

Lorsqu'une demande de dérogation vise les constructions, ouvrages et travaux énumérés au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.2.1, les critères pour juger de l'acceptabilité de la demande de dérogation sont ceux édictés à l'annexe 7 du présent règlement.

Par ailleurs, la procédure à suivre pour tout requérant est la suivante :

- 1<sup>0</sup> La demande de dérogation est soumise à la Municipalité régionale de comté de L'Érable ;
- 2<sup>0</sup> Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande ;
- 3<sup>0</sup> Nonobstant les critères d'analyse de l'annexe 7, la demande de dérogation ne peut être recevable si elle n'a pas pour objectif général de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et de maximiser les impacts positifs sur la sécurité des personnes et des biens ;
- 4<sup>0</sup> Le conseil de la MRC reçoit la demande, la transmet à la commission d'aménagement de la MRC de L'Érable, laquelle reçoit la demande, juge de sa recevabilité et, le cas échéant, procède à l'étude en fonction des exigences et critères de l'annexe 7 du présent règlement. Elle fournit un rapport sur ses recommandations au Conseil de la MRC, dans un délai de moins de 60 jours suivant la date du dépôt de la demande ;
- 5<sup>0</sup> Si la demande concerne une activité ou un projet agricole, le comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable peut également être appelé à étudier la demande et, dans le même délai, formuler également ses recommandations audit Conseil ;
- 6<sup>0</sup> Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer la nouvelle dérogation, à l'article 5.2.6 ;
- 7<sup>0</sup> Selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet une copie conforme du règlement au gouvernement pour

évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur. »

## **8. MODIFICATIONS AUX ANNEXES**

### **8.1 Annexe 2**

Le tableau « G » de l'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable est modifié de la façon suivante : à la ligne « *Périmètre d'urbanisation* », vis-à-vis la colonne « *Facteur applicable seulement pour une unité d'élevage porcine, nouvelle ou existante* », le chiffre « 1,5 » est remplacé par le chiffre « 2,0 ».

### **8.2 Annexe 6**

L'annexe 6 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogé pour être remplacé par le nouvel annexe 6 suivant :

#### **« Annexe 6 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable »**

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration ;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

### **8.3 Annexe 7**

L'annexe 7 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogé pour être remplacé par le nouvel annexe 7 suivant :

#### **« Annexe 7: Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation en zone inondable**

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une demande dérogation, tout demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Mais de façon préalable, elle doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable ;
- 4° protéger la qualité de l'eau, de la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Parmi les documents et éléments à fournir pour évaluer la demande figure les suivants :

- 1° une preuve du droit d'occupation du sol tel qu'un titre de propriété, un droit de passage, un bail emphytéotique ou une entente écrite avec le propriétaire ;
- 2° un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage projetés ainsi que le lot visés par la demande et, si nécessaire, les lots voisins ; la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée ; la localisation des voies de circulation et des ouvrages et constructions existantes, y compris le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;
- 3° si existante, un extrait de la carte officielle des zones à risque d'inondation montrant la localisation de l'ouvrage visé et, s'il y a lieu, le tracé des limites des zones inondables (20 ans et 100 ans) ; de la même manière, la transposition de cotes de crue (20 ans et 100 ans) sur une carte ;

- 4° l'accord des voisins touchés par les modifications appréhendés sur l'écoulement naturel de l'eau, s'il y a lieu ;
- 5° un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues ;
- 6° un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande ;
- 7° un exposé portant sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage ;
- 8° un exposé sur l'effet cumulatif des ouvrages antérieurs sur les niveaux d'eau en période de crue ;
- 9° tout autre document ou renseignement pertinent tel que décrit au présent règlement, ou que l'autorité municipale juge nécessaire à la bonne étude de la demande. »

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mai 2006,

(SIGNÉ) DONALD LANGLOIS  
Préfet de la MRC de L'Érable

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE  
Secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable

COPIE CONFORME,  
Donnée à Plessisville, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de mai 2006



Rick Lavergne, secrétaire-trésorier